

L'ACCUSE DE RECEPTION DE VOTRE DEMANDE PAR LA MDPH

Guide pratique MDPH
Fiche n° 2 - I - 2

CNSA - DGCS

Version 1
Décembre 2011

LA DEMANDE

4. OÙ DÉPOSER SA DEMANDE ?

(cf. fiche La compétence territoriale de la MDPH)

Article R. 146-25
du CASF

La demande doit être déposée à la MDPH du département où le demandeur réside.

Remarque : Même si cet article n'est pas modifié pour le moment, lorsque résidence et domicile de secours ne sont pas dans le même département, la demande déposée directement auprès de la MDPH du domicile de secours est bien recevable par cette MDPH.

- **Accusé de réception**

Article 19
Loi 12 avril 2000

Article 1
Décret 6 juin 2001

La MDPH délivre un accusé de réception mentionnant :

- la date de réception de la demande
- la date à laquelle, à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée rejetée
- la désignation, l'adresse postale et, le cas échéant, électronique, ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier
- les délais et les voies de recours à l'encontre de la décision (lorsque la demande peut donner lieu à une décision implicite de rejet)

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Article 19

- Abrogé par [ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art. 6](#)

Toute demande adressée à une autorité administrative fait l'objet d'un accusé de réception délivré dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine les cas dans lesquels il n'est pas accusé réception des demandes en raison de la brièveté du délai imparti à l'autorité pour répondre, ou lorsque la demande n'appelle pas d'autre réponse que le service d'une prestation ou la délivrance d'un document prévus par les lois et les règlements.

L'autorité administrative n'est pas tenue d'accuser réception des demandes abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande lorsque l'accusé de réception ne lui a pas été transmis ou ne comporte pas les indications prévues par le décret mentionné au premier alinéa.

Le défaut de délivrance d'un accusé de réception n'emporte pas l'inopposabilité des délais de recours à l'encontre de l'auteur de la demande lorsqu'une décision expresse lui a été régulièrement notifiée avant l'expiration du délai au terme duquel est susceptible de naître une décision implicite.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux demandes dont l'accusé de réception est régi par des dispositions spéciales.

Décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives

Article 1 (abrogé au 1 janvier 2016) [En savoir plus sur cet article...](#)

- Abrogé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art. 5](#)

L'accusé de réception prévu par [l'article 19 de la loi du 12 avril 2000](#) susvisée comporte les mentions suivantes :

1° La date de réception de la demande et la date à laquelle, à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée acceptée ou rejetée ;

2° La désignation, l'adresse postale et, le cas échéant, électronique, ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier.

L'accusé de réception indique si la demande est susceptible de donner lieu à une décision implicite de rejet ou à une décision implicite d'acceptation. Dans le premier cas, l'accusé de réception mentionne les délais et les voies de recours à l'encontre de la décision. Dans le second cas, il mentionne la possibilité offerte au demandeur de se voir délivrer l'attestation prévue à [l'article 22 de la loi du 12 avril 2000](#) susvisée.